



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**EARL des deux saisons  
M. Amaduble Vincent  
Planzols  
43410 LEOTOING**

Le Puy-en-Velay, le **10 JUIL. 2023**

**OBJET : Projet irrigation.**

Monsieur,

Vous avez missionné la chambre d'agriculture, M. Émilien Delaigue pour concevoir un réseau d'irrigation des parcelles agricoles que vous exploitez aux alentours du village de Planzols à partir d'un prélèvement dans l'Alagnon et d'éventuelles retenues collinaires.

Vous souhaitez sécuriser vos productions fourragères de luzerne sur les premières et secondes coupes sans pour autant prévoir d'autres cultures annuelles de printemps (maïs).

Vous avez présenté à M. Avont Pascal inspecteur de l'environnement dans mon service une esquisse de projet et sa mise en œuvre a été appréhendé sur site le vendredi 23 juin 2023.

Cette esquisse comporte :

- un pompage hivernal dans l'Alagnon à la cote 440 m avec remontée des eaux via une canalisation enterrée et/ou provisoire qui emprunterait un chemin communal qui passe par-dessus la voie SNCF puis, qui traverserait des parcelles privées sur le tracé d'un ruisseau, traverserait la RD 909 dans un aqueduc avant de rejoindre l'Alagnon sur une parcelle privée.
- une retenue collinaire de moins de 1000 m<sup>2</sup> et environ 3000 m<sup>3</sup> sur la parcelle ZB 38 à la cote 545 m ;
- une retenue collinaire de 5 000 m<sup>2</sup> et environ 20 000 m<sup>3</sup> sur la parcelle ZC 43 à la cote 540 m NGF. Cette retenue serait reliée à la précédente par une conduite enterrée. Cette retenue collinaire a fait l'objet d'un récépissé du 5 juillet 2018 au titre des rubriques plan d'eau et vidange de plan d'eau.

**1- Pompage dans l'Alagnon :**

Le pompage dans l'Alagnon ne sera pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.2.1.0 (pompage en cours d'eau) pour un débit inférieur à 90 m<sup>3</sup>/h. S'il reste inférieur à ce seuil, il ne serait pas soumis aux règles 1, 2 et 3 du SAGE Alagnon (volumes maximums disponibles, encadrement des débits réservés et encadrement des prélèvements en eaux superficielles). Ce calcul est réalisé sur la base d'un QMNA5 (plus petit débit mensuel moyen sur une période de retour de 5 ans) fixé à 1280 l/s à la station de Lempdes sur Allagnon située en amont du pont SNCF (ancienne station).

L'installation de la canalisation de remontée et du dispositif de pompage des eaux devra être approuvée par convention avec la commune et les propriétaires des parcelles traversées. Une évaluation d'incidence N2000 devra être produite pour l'impact du projet sous la RD 909 et l'installation de cette canalisation ne devra pas impacter le lit mineur du ruisseau cartographié dans ce talweg.

## **2- Retenue collinaire :**

Les retenues collinaires et/ ou stockage des eaux sont assimilées à des plans d'eau au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature pour une surface en eaux supérieures à 1000 m<sup>2</sup>. Dans ce cas les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables sont fixées par l'arrêté ministériel du 9 juin 2021. Le remplissage par prélèvement en cours d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Leur remplissage par les écoulements collinaires est possible du 1er novembre au 31 mars. Les retenues d'une superficie inférieure à 1000 m<sup>2</sup> ne sont pas soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel mais restent dans le champ du protocole "retenue collinaire" signé le 24 novembre 2021.

Si vous souhaitez réaliser une retenue collinaire de plus de 1000 m<sup>2</sup> (projet sur la parcelle sur la parcelle ZC 43), il sera nécessaire de redéposer un nouveau dossier loi sur l'eau car le récépissé du 5 juillet 2018 valable 3 ans est caduque.

A noter qu'une zone humide a été cartographiée sur la parcelle ZB 38 et sur d'autres parcelles situées dans ce fond de talweg. La visite du 23 juin a permis de constater leur présence sur le fond de talweg non classé cours d'eau.

Sauf à éviter cette zone humide, vous serez tenu d'engager avec un maître d'œuvre compétent une délimitation zone humide sur le site du projet et le cas échéant proposer à mes services une compensation à un ratio de 2/1 dans une parcelle du même bassin versant dans le cadre d'une déclaration loi sur l'eau pour création de la retenue collinaire de plus de 1000m<sup>2</sup>.

**En conclusion, il est nécessaire, avant d'entreprendre tous travaux, de me préciser votre projet lorsqu'il sera finalisé afin de vous informer du cadrage réglementaire inhérent.**

Le présent courrier ne vous dispense pas des obligations et formalités qui vous seraient imposées par d'autres lois ou règlements en particulier au titre du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service Environnement-Forêt



Xavier CHEILLETZ